



POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS

*Dernière révision : 5 juin 2024
Recommandée par le Comité exécutif le 26 septembre 2024
Approuvée par le Conseil d'administration le 18 octobre 2024*

Juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	Fondation de l’UQAC	3
2.	Objet de la politique	3
3.	Champs d’application	4
4.	Définitions et dispositions générales.....	4
4.1	Don	4
4.2	Donateur	4
4.3	Types de dons	4
4.4	Affectation des dons	5
5.	Droits des donateurs	6
5.1	Éthique	6
5.2	Identification	7
5.3	Conditions de conclusion d’une entente	7
5.4	Reçu officiel aux fins d’impôt.....	7
5.5	Accès à l’information	7
5.6	Anonymat et protection de la vie privée	7
5.7	Demande d’information et plainte	8
6.	Sollicitation, acceptation, confirmation et reconnaissance des dons	8
6.1	Sollicitation.....	8
6.2	Réception des dons.....	8
6.3	Acceptation des dons susceptibles de constituer un placement particulier	8
6.4	Frais liés à l’acceptation des dons.....	8
6.5	Émission de reçus.....	9
6.6	Reconnaissance.....	9
7.	Modalités d’engagement des dons	9
8.	Résiliation, non-respect des ententes et révocation des privilèges.....	9
9.	Cas de refus d’un don	10
10.	Gestion financière et reddition de compte	11
11.	Dispositions finales	11
11.1	Entrée en vigueur	11
12.	Annexes	11

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épiciène.

1. FONDATION DE L'UQAC

Partenaire de premier plan de l'évolution de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), la Fondation de l'Université du Québec à Chicoutimi, ci-après nommée « la Fondation », a pour mission, conformément à sa charte, de promouvoir l'excellence de l'éducation et de la recherche universitaire en apportant son soutien et son aide de toutes natures à l'UQAC qui met de l'avant une expérience unique de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la création par un accès aux savoirs misant sur la proximité et qui contribue au développement des communautés où elle est présente.

Dans l'exercice de sa mission, la Fondation, entre autres :

- Recueille des dons, en fait une gestion rigoureuse et une distribution pertinente afin de soutenir à la fois le développement de l'UQAC et des projets d'études, de recherche et de création.
- Accorde des bourses de toute nature à des étudiants de tous les programmes de l'UQAC,
- Octroie des subventions de recherche à des étudiants et des professeurs-chercheurs de l'UQAC.
- Octroie des subventions en soutien aux projets stratégiques de l'UQAC et ayant un impact sur la réussite étudiante, la qualité de l'enseignement et de la recherche.
- Participe au développement des infrastructures de l'UQAC ou au financement d'équipements pour son bénéfice.

Ainsi, la Fondation contribue au positionnement distinctif de l'UQAC dans le milieu de l'enseignement supérieur et favorise l'accessibilité de l'ensemble du potentiel de l'UQAC aux collectivités où elle est présente.

2. OBJET DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objet de définir les modalités d'acceptation des dons.

Plus spécifiquement, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Doter la Fondation d'une politique qui la guide dans l'acceptation, le refus ou la disposition des dons en établissant des critères objectifs à appliquer en pareilles circonstances.
- Définir, en toute transparence, les sources de dons possibles.
- Informer les donateurs ainsi que le personnel de la Fondation et le personnel de l'UQAC des principes régissant les dons.
- Assurer la gestion et l'utilisation des dons reçus par la Fondation.
- Mettre en place des mécanismes de reddition de compte.
- Fournir un cadre de référence aux personnes impliquées dans la sollicitation de dons.

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épique.

3. CHAMPS D’APPLICATION

La présente politique s’applique à tous les dons reçus par la Fondation, de personnes physiques ou morales donatrices.

4. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 DON : Transfert par une personne physique ou morale en faveur de la Fondation, en toute propriété et à titre gratuit, d’argent ou de biens matériels, non assortis de droits, privilèges ou avantages pour le donateur.

4.2 DONATEUR : personne physique ou morale qui a fait un don à la Fondation.

4.3 TYPES DE DONNS

DON EN ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES : Ce type de don peut être remis en argent comptant, par chèque, par carte de crédit, par mandat, par traite bancaire ou virement bancaire, par retenue sur la paye et sur la rente. Un reçu officiel aux fins de l’impôt sera émis.

DON DE BIENS EN NATURE : Un don de bien mobilier ou immobilier est susceptible de présenter une juste valeur marchande au moment où le bien fait l’objet du don. Une fois la donation complétée, le bien devient la propriété entière de la Fondation de l’UQAC :

- bien immobilier : bien amortissable tel qu’un immeuble commercial, résidentiel ou professionnel
- bien mobilier tangible : bien devant être utilisé dans la forme dans laquelle il a été reçu, tel qu’un équipement, une œuvre d’art, un objet historique, des archives, des spécimens, un bien devant être revendu
- bien mobilier intangible : droit d’auteurs, brevet ou autre droit intellectuel

DON DE SERVICES : La Fondation accepte, si elle le juge utile pour ses activités, une contribution en services. Toutefois, les contributions de services, soit de temps, de compétences, ou d’efforts n’ont pas qualité de dons aux fins de la délivrance de reçus officiels de dons. Par conséquent, en tant qu’organisme de bienfaisance, la Fondation ne peut pas délivrer un reçu officiel de don pour des services rendus à titres gracieux. La Fondation peut délivrer un reçu officiel de don si une personne physique ou morale fournit un service à la Fondation, que la Fondation paie pour le service et qu’ensuite, la personne restitue la somme à la Fondation à titre de don. Dans ces circonstances, deux opérations se sont produites, la première étant la prestation de services et le paiement qui en découle, et la deuxième étant le don lui-même (*Agence du Revenu du Canada, CPC-017*).

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épiciène.

DON DE TITRES ADMISSIBLES / D’ACTIONS : Le don d’actions, d’obligations d’épargne, de parts d’un fonds commun de placement ou d’autres titres semblables est l’une des façons les plus avantageuses sur le plan fiscal de faire un don important à un organisme de bienfaisance. Le don de titres admissibles peut être effectué en tout temps ou faire partie d’une planification successorale.

DON TESTAMENTAIRE : Le don testamentaire est l’une des façons les plus simples et les plus accessibles de planifier un don. Un don testamentaire donne droit à un reçu officiel qui peut être utilisé lors de la déclaration des revenus du donateur, à la suite du décès. Les avantages fiscaux découlant d’un don par testament peuvent réduire, d’une façon remarquable, les impôts à payer par la succession. Advenant des changements importants, il est toujours possible de modifier le testament.

DON PAR ASSURANCE VIE : Le don par assurance-vie permet de faire un don futur important à des coûts abordables. Un reçu fiscal est émis donnant droit à des crédits d’impôts applicables selon la situation.

La gestion des dons est faite en respect des règles fiscales applicables.

4.4 AFFECTATION DES DONS

Tout don fait à la Fondation doit être destiné et utilisé aux fins de la Fondation de l’UQAC.

DON CAPITALISÉ : Un don est capitalisé lorsque seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l’investissement du capital sont utilisés. Une partie des intérêts de l’investissement est distribuée, alors que l’autre partie est réinvestie dans le capital afin d’en préserver la valeur initiale au fil des ans. La capitalisation doit être demandée expressément et signée par le donateur, pour une période minimale de 10 ans, dans un protocole d’entente. Elle peut l’être pour l’intégralité du don ou pour une partie de celui-ci. Les sommes reçues dans le cadre des legs et des dons de police d’assurance vie menant à la création d’un fonds de dotation seront également capitalisées.

DON NON DESTINÉ À DES FINS PARTICULIÈRES : En l’absence d’indications du donateur quant à la destination et à l’utilisation du don, le don sera affecté aux besoins de la Fondation et utilisé avec diligence, conformément aux objets et responsabilités de la Fondation.

DON DESTINÉ À DES FINS PARTICULIÈRES : Si le donateur destine son don à une fin particulière, la Fondation prendra les moyens appropriés pour s’assurer que le don soit utilisé dans le respect des objectifs de cette fin et, dans la mesure du possible, dans le respect de l’utilisation souhaitée par le donateur. La Fondation met en place et tient à jour un registre formel des affectations compilant les dons destinés à des fins particulières et la façon dont les sommes ont été utilisées par la Fondation. Si le donateur destine son don à des fins particulières qui ne correspondent pas à un volet déjà existant, la Fondation devra s’assurer, en consultation avec l’Université, si les fins visées par le donateur sont acceptables et si le montant le justifie, qu’un projet particulier soit mis sur pied.

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épique.

« *Destiné à des fins particulières* » peut entre autres signifier, dons destinés aux bourses, aux projets de recherches en général ou spécifiquement à l'attribution d'un type de bourse, au soutien d'un projet établi, d'un département spécifique, au sport universitaire ou à l'amélioration des infrastructures.

Si la Fondation ne peut affecter un don conformément aux indications écrites par le donateur ou si un don ainsi affecté ne peut être utilisé ni par la Fondation, ni par l'Université conformément à de telles indications, la Fondation doit, si cela est possible, communiquer avec le donateur à la dernière adresse apparaissant dans ses dossiers pour obtenir de sa part de nouvelles indications.

À défaut de nouvelles indications, le don est réaffecté à des fins que la Fondation détermine dans le cadre de sa mission, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la volonté initiale du donateur.

DONS DE BIENS EN NATURE ACCEPTÉS AVEC INTENTION DE VENDRE : La Fondation vendra ce bien et investira le produit de la vente dès que possible. En général, les dons de biens avec intention de vente sont acceptés à condition qu'ils soient immédiatement commercialisables. Les dons de biens doivent être d'une valeur suffisante pour couvrir les frais d'entreposage, d'entretien, de vente, d'administration et tout autres frais en découlant.

DONS DE BIENS EN NATURE CONSERVÉS POUR UTILISATION PAR LA FONDATION OU L'UNIVERSITÉ : La Fondation peut éventuellement accepter pour son usage propre ou celui de l'UQAC un don de bien en nature conservé pour utilisation. Dans son analyse de l'opportunité d'accepter ou non un don en nature, la Fondation consultera les instances nécessaires de la Fondation et en ce qui concerne l'UQAC, le Comité de gestion des dons de l'Université, conformément à la Politique générale de dons de l'UQAC.

5. DROITS DES DONATEURS

L'intérêt premier de la Fondation est de rechercher des sources de financement pour appuyer l'Université du Québec à Chicoutimi. La Fondation doit faire preuve d'intégrité et d'éthique envers le donateur. À cet effet, tous les représentants de la Fondation devront adhérer aux principes suivants :

5.1 ÉTHIQUE

Le personnel de la Fondation et les autres personnes agissant au nom de la Fondation agiront en respectant le Code d'éthique et de déontologie et les politiques adoptées par le Conseil d'administration de la Fondation.

5.2 IDENTIFICATION

Toutes les sollicitations faites aux fins de collecte de fonds par la Fondation ou en son nom doivent préciser le nom de l'organisme et l'objectif de la collecte de fonds. Les sollicitations par écrit (quel que soit le moyen de transmission) doivent également indiquer l'adresse et les autres coordonnées permettant de rejoindre la Fondation.

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épique.

5.3 CONDITIONS DE CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Tout document ou toute entente relative à un don devra être rédigé en respectant les politiques et procédures de la Fondation.

La Fondation encourage les donateurs à demander les conseils d'une tierce partie de leur choix, par exemple un conseiller juridique, un conseiller financier, afin de s'assurer que leur don éventuel n'influe pas inconsiderément sur leur situation financière, leur revenu imposable ou leurs relations avec d'autres membres de leur famille.

5.4 REÇU OFFICIEL AUX FINS D'IMPÔT

Tous les donateurs peuvent obtenir un reçu officiel de leur don aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans le cas de dons non monétaires (ou dons en nature), les donateurs peuvent obtenir un reçu officiel qui reflète la juste valeur marchande du don. Le Conseil d'administration de la Fondation fixe un montant minimum aux fins de l'émission automatique de reçus, un reçu n'étant alors émis que sur demande pour les dons inférieurs au minimum déterminé.

5.5 ACCÈS À L'INFORMATION

Le donateur a le droit de savoir, sur demande, si la personne qui sollicite des fonds au nom de la Fondation est un bénévole, un employé ou un solliciteur contractuel.

De plus, le donateur a promptement droit aux documents qui suivent, sur demande :

- le dernier rapport annuel et les derniers états audités
- le numéro d'enregistrement (BN) attribué par l'Agence du revenu du Canada à l'organisme
- toute information contenue dans la partie publique de la dernière Déclaration de renseignements des organismes de charité (formulaire T3010) présentée par la Fondation à l'Agence du revenu du Canada
- la liste des membres du Conseil d'administration et des comités

5.6 ANONYMAT ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Dans toutes les activités et opérations de collecte de fonds de la Fondation, le droit du donateur au respect de la confidentialité de ses renseignements personnels est prépondérant.

Les renseignements personnels concernant un donateur contenus dans tout dossier détenu par la Fondation sont confidentiels et sont régis en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements concernant un donateur sont recueillis et conservés pour le seul bénéfice de la Fondation, le tout conformément aux modalités de la loi.

Le donateur qui requiert l'anonymat a droit au respect de la confidentialité de son identité, du montant et de la nature du don.

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épique.

5.7 DEMANDE D'INFORMATION ET PLAINTE

La Fondation répondra promptement à toute demande d'information et toute plainte déposée par un donateur au sujet de toute question traitée dans la présente politique. La plainte doit être formulée par écrit et transmise par courriel à la Fondation ou par la poste à l'attention de la Direction générale.

Dans le cas d'une plainte, la direction générale tentera en premier lieu de répondre aux questions du plaignant. Un plaignant dont la demande n'est pas satisfaite sera informé qu'il peut communiquer par écrit au Conseil d'administration de la Fondation et qu'il sera informé par écrit de la décision. Si la décision du Conseil n'est pas à la satisfaction du plaignant, ce dernier sera informé qu'un recours est peut-être possible en vertu des lois fiscales en vigueur.

6. SOLLICITATION, ACCEPTATION, CONFIRMATION ET RECONNAISSANCE DES DONS

6.1 SOLLICITATION

Seuls le personnel, le Conseil d'administration, les sollicitateurs contractuels et les bénévoles désignés par le Conseil d'administration sont autorisés à solliciter des dons.

Le Conseil d'administration désigne le président et/ou la direction générale comme seuls représentants ayant le droit de signer toute entente de don.

6.2 RÉCEPTION DES DONS

La Fondation tient un registre officiel de tous les dons reçus. Tout don doit être fait à la Fondation de l'UQAC.

6.3 ACCEPTATION DES DONS SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UN PLACEMENT PARTICULIER

Lorsque la situation le requiert, dans le cas d'un don susceptible de constituer un placement particulier pour la Fondation, tel qu'un don de bien immeuble, la direction de la Fondation soumet la proposition de don à l'examen du Conseil d'administration relativement à l'acceptation du don compte tenu des obligations que cela peut entraîner.

6.4 FRAIS LIÉS À L'ACCEPTATION DES DONS

Pour tout don ou engagement totalisant une valeur de 50 000 \$ et plus, la Fondation prévoira dans l'entente de don qui sera signée avec le donateur d'appliquer des frais de gestion minimum de 7,5 % ou tout autre montant convenu avec ce dernier. Ce montant sert à couvrir une partie des frais et des activités de gestion de la Fondation.

Pour tout don de biens en nature dont la valeur du don est supérieure à 1 000 \$ et pour lequel la valeur marchande n'est pas reconnue, une évaluation par un évaluateur indépendant est requise. Les frais de l'évaluation du bien sont à la charge du donateur. Un reçu officiel aux fins de l'impôt sera émis à la juste valeur marchande à la date de réception du don. De plus, les frais liés à l'entretien et à la vente du bien seront déduits du produit de la vente du bien donné plutôt qu'imputés aux frais de fonctionnement de la Fondation.

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épique.

6.5 ÉMISSION DE REÇUS

Les dons sont déductibles du revenu imposable selon les règles prévues par la loi. Le numéro d'enregistrement de la Fondation de l'Université du Québec à Chicoutimi est le 12900 2846 RR0001. La direction financière prépare et émet un reçu officiel de dons pour fins d'impôt, pour tout don d'au moins 20 \$, en conformité avec les règles de l'Agence du Revenu du Canada et de Revenu Québec. Les personnes autorisées à signer les reçus officiels pour la Fondation sont désignées par résolution du Conseil d'administration.

6.6 RECONNAISSANCE

La direction générale s'assure que les donateurs sont remerciés dès la réception d'un don, ce qui fait foi d'accusé-réception.

La reconnaissance au donateur sera établie en fonction du programme de reconnaissance de la Fondation¹.

7. MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES DONNS

La Fondation peut accepter les dons assortis des modalités d'engagement suivantes :

- **Don** : engagement accompagné de la remise de l'intégralité du don.
- **Promesse de don** : Engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure à celle de l'engagement. Toute promesse de don doit s'accompagner d'une entente de don dûment signée par le donateur et la direction générale de la Fondation, ou d'un formulaire spécifique qui décrit l'engagement du donateur.
- **Don planifié** : legs par testament, fiducie, assurance-vie, FERR, REER, FRV et CRI, rente de bienfaisance. Tout don planifié doit s'accompagner d'une entente de don dûment signée par le donateur et le président et/ou la direction générale de la Fondation, ou d'un formulaire spécifique qui décrit l'engagement du donateur.

8. RÉSILIATION, NON-RESPECT DES ENTENTES ET RÉVOCATION DES PRIVILÈGES

Un donateur qui ne respecte pas son entente de don peut voir celle-ci révoquée et la reconnaissance associée retirée. Une nouvelle entente peut être envisagée si le donateur veut honorer son don mais requiert un délai additionnel pour ce faire.

De même, un donateur dont le comportement, les actes ou la probité sont ultérieurement jugés par la Fondation non conformes à ses valeurs et à sa mission, peut entraîner une résiliation unilatérale de l'entente et le retrait immédiat des pratiques de reconnaissance accordées.

¹ Se référer au Programme de reconnaissance de la Fondation de l'UQAC.

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épique.

9. CAS DE REFUS D’UN DON

En aucun cas, la Fondation n’est tenue d’accepter un don qui lui est proposé.

La décision de refuser un don proposé à la Fondation est prise par le Conseil d’administration de la Fondation conformément à la présente politique.

Notamment, mais non limitativement et à titre d’exemple seulement, la Fondation se réserve le droit de refuser une contribution financière ou une contribution en biens dans les cas décrits ci-dessous :

- Une contribution qui, de l’avis de la Fondation, pourrait compromettre son autonomie, son intégrité ou sa mission.
- Une contribution octroyée en vue d’exercer une influence indue sur le processus d’attribution des contrats de la Fondation ou de l’UQAC.
- Une contribution octroyée en vue d’obtenir un avantage indu de la part la Fondation ou de l’UQAC.
- Une contribution qui restreindrait la liberté de pensée ou d’action de la Fondation.
- Une contribution contraire à la loi ou à l’ordre public ou qui pourrait porter atteinte à la réputation de la Fondation en raison des activités légalement ou moralement répréhensibles du donateur.
- Une contribution pour laquelle le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes en faisant l’objet.
- Une contribution en biens à laquelle serait associée un risque environnemental.
- Une contribution en biens dont la possession pourrait susciter des controverses.
- Une contribution qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale.
- Une contribution qui, de l’avis de la Fondation, ne serait pas conforme à ses politiques.
- Une contribution dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l’utilisation et la gestion des sommes données.
- Un don pour lequel une contrepartie autre qu’une reconnaissance appropriée est attendue en retour.
- Un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable.
- Une contribution qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation.
- Une contribution qui, de l’avis de la Fondation, ne serait pas utile à celle-ci.
- Une contribution avec une forte probabilité que la valeur du bien soit contestée.
- Une contribution avec une forte possibilité que le bien ne pourra être vendu dans un délai raisonnable.

Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin à titre épïcène.

La Fondation étant sensible aux préoccupations de la société, celle-ci se réserve le droit de refuser un don ou une contribution en biens d'une entreprise œuvrant dans des secteurs d'activités jugés sensibles par la Fondation notamment le tabac, l'armement et le pétrole ou dont les activités pourraient porter un préjudice important sur la santé, le bien-être ou l'environnement.

10. GESTION FINANCIÈRE ET REDDITION DE COMPTE

La gestion financière des dons reçus par la Fondation de l'UQAC est effectuée de façon responsable et transparente. Tous les dons sont comptabilisés de manière à pouvoir présenter aux donateurs, à leur demande, un aperçu de la façon dont la Fondation réalise ses activités. Tous les dons sont employés au profit de la réalisation de la mission de la Fondation et de l'Université du Québec à Chicoutimi et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été donnés, le cas échéant. Advenant le cas où un don ne peut plus être utilisé dans le but précisé, celui-ci sera traité conformément à la disposition « Dons destinés à des fins particulières » du paragraphe 4.4 de la présente politique.

La Fondation a l'obligation de produire des rapports financiers annuels exacts et conformes aux faits et de divulguer l'information qui pourrait être utile aux donateurs. Ainsi, elle rendra disponible sur demande, les informations de sa Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010) à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

11. DISPOSITIONS FINALES

11.1 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration de la Fondation. Ses dispositions sont d'application immédiate. Le contenu de la présente politique doit être révisé au moins à tous les trois (3) ans; la date de la dernière révision doit être indiquée sur le document.

12. ANNEXES

Programme de reconnaissance des dons de la Fondation de l'UQAC

Politique générale de don de l'UQAC